

**CONVENTIONS RELATIVES À L'AIDE À L'INVESTISSEMENT  
DANS LES DIX COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ  
SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ÉTAT**

---

**Cinquième commission :  
Affaires scolaires et  
Enseignement supérieur**

**COMMISSION PERMANENTE  
du 24 septembre 2021**

**DELIBERATION  
N° 2021-09-24-147**

La Commission Permanente du Conseil départemental réunie à la Maison de la Charente-Maritime à Saintes le 24 septembre 2021 à 14h30, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021),

Considérant que, par délibération n° 605 du 22 avril 2021, l'Assemblée Départementale a voté une aide d'un montant total de 603 948 € pour les travaux d'investissement et d'équipement en matériel et mobilier (hors ordinateurs) des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat, au titre de 2021,

Considérant que la participation départementale a été individualisée de la manière suivante :

- collège « Saint-Sacrement » à Aigrefeuille-d'Aunis : 30 914 €,
- collège « Notre-Dame de Nazareth » à Cozes : 19 000 €,
- collège « Marie-Eustelle » à Marans : 38 134 €,
- collège « La Salle-Saint-Louis » à Pont-l'Abbé-d'Arnoult : 94 092 €,
- collège « Sainte-Marie de la Providence » à Rochefort : 23 198 €,
- collège « Fénelon Notre-Dame » à La Rochelle : 209 202 €,
- collège « Sainte-Marie-Saint-Jean-Baptiste » à Royan : 86 428 €,
- collège « Sainte-Sophie » à Saint-Jean-d'Angély : 21 503 €,
- collège « Jeanne d'Arc » à Saintes : 52 069 €,
- collège « Jeanne d'Arc » à Surgères : 29 408 €,

Considérant l'Autorisation de Programme et le Crédit de Paiement inscrits au budget chapitre 204, nature 20422,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L442-7 du Code de l'éducation, une convention doit nécessairement être conclue pour toute aide allouée à un établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat, entre la collectivité territoriale qui l'attribue et l'établissement bénéficiaire, sous réserve de l'avis émis par le Conseil Académique de l'Education Nationale,

Considérant l'avis favorable du Conseil Académique de l'Education Nationale lors de sa séance du 21 juin 2021,

**DECIDE :**

1°) d'approuver les termes des conventions, telles que jointes en annexe, à intervenir entre le Département et les collèges d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'Etat pour l'aide aux programmes d'investissement et d'équipement en matériel et mobilier (hors ordinateurs), au titre de l'année 2021,

2°) d'autoriser sa Présidente à les signer.

Adopté à la majorité

Avec 12 voix contre.

Pour extrait conforme,  
La Présidente du Département,  
Sylvie MARCILLY

**CONVENTION RELATIVE À L'AIDE DU DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME À L'INVESTISSEMENT  
DU COLLÈGE «SAINT-SACREMENT» À AIGREFEUILLE-D'AUNIS**

---

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021 portant élection de sa Présidente et de la délibération de la Commission Permanente de septembre 2021 agissant aux présentes par Mme Caroline ALOE, Vice-Président du Département, en application de la délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021,

ci-après désigné « Le Département »,  
d'une part,

**ET :**

**Le collège «SAINT-SACREMENT» à AIGREFEUILLE-D'AUNIS**, représenté par son Chef d'Établissement, en présence de la Présidente de l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC), et du Président par intérim de l'Union Départementale des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique de la Charente-Maritime (UDOGE 17),

ci-après dénommé le collège,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention, conclue conformément aux dispositions de l'article L.442-7 du Code de l'éducation relatives aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé par les collectivités territoriales, précise les modalités d'attribution d'une subvention de 30 914 € allouée par délibération de l'Assemblée Départementale de la Charente-Maritime n° 605 du 22 avril 2021 au bénéfice du collège pour les opérations détaillées à l'article 2 de la présente convention.

**ARTICLE 2 : Nature des investissements**

Les opérations subventionnées concernent la réalisation des travaux et l'acquisition des équipements ci-après :

- Rénovation de la façade nord et des cages d'escaliers

**ARTICLE 3 : Cadre juridique**

La décision du Département de fixer sa participation à 85 % du montant TTC des travaux de construction, d'extension et de grosses réparations des collèges d'enseignement privé, est conforme aux dispositions de l'article 69 de la loi « Falloux » du 15 mars 1850, codifiée à l'article L.151-4 du Code de l'éducation. Les subventions accordées à chaque établissement le sont, dans la limite du dixième des dépenses autres que celles couvertes par les fonds publics versés au titre du contrat d'association, après avis consultatif du Conseil Académique de l'Éducation Nationale, réuni le 21 juin 2021, en visioconférence.

**ARTICLE 4 : Montant des opérations et participation du Département**

Montant TTC de l'investissement	10% des dépenses annuelles de l'établissement calculés conformément à la loi Falloux	85% du montant TTC de l'investissement	Montant plafond de la subvention
36 373 €	30 914 €	30 917 €	30 914 €

**ARTICLE 5 : Condition d'affectation de l'aide**

Le Chef d'établissement atteste que les formations dispensées dans l'établissement auquel la subvention est attribuée sont compatibles avec le schéma prévisionnel des formations en vigueur, adopté par le Conseil Régional Poitou-Charentes en application des articles L.214-1 et L.214-3 du Code de l'éducation.

Le collège s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour assurer la pérennité de l'activité d'éducation dans les locaux qui auront bénéficié de la subvention.

**ARTICLE 6 : Modalités de versement de la subvention**

6.1 : Le Département procédera au versement de la subvention susmentionnée selon les modalités ci-après :

- 50 % sur présentation par le Maître d'ouvrage :
  - des justificatifs de la réalisation de travaux ou de la livraison d'équipements (factures revêtues des mentions « service fait » et « acquitté »),
  - d'une attestation certifiant que ces dépenses représentent la moitié du coût de l'opération subventionnée,
- le solde à la fin de l'opération sur présentation par le Maître d'ouvrage :
  - des justificatifs correspondants, factures acquittées et n'ayant pas été jointes pour le premier paiement,
  - d'une attestation du comptable certifiant que l'opération de travaux ou de livraison d'équipements a été réalisée en totalité.

6.2 : Le versement de l'aide s'effectuera sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Collège «SAINT-SACREMENT», AIGREFEUILLE-D'AUNIS

BANQUE : CREDIT MUTUEL

N° de compte : 15519 39074 00020105201 20

**ARTICLE 7 : Durée des amortissements**

Coût total TTC des travaux :	36
	373 €
Durée de l'amortissement :	15
	ans
Subvention du Conseil départemental :	30
	914 €
Caractère de l'amortissement (linéaire ou dégressif) :	20
	% par an

**ARTICLE 8 : Conditions de remboursement de l'aide**

En cas de résiliation du contrat d'association ou de cessation d'activité d'éducation dans l'année qui suit l'attribution de la subvention, l'UDOGEC 17 et le collège s'engagent à rembourser au Département les sommes attribuées non amorties.

Ce remboursement pourra être financé par la vente du bien subventionné.

**ARTICLE 9 : Annulation de la subvention**

La subvention pourra être annulée par le Département si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans le délai d'un an à compter de la date de la signature de la convention établie pour l'attribution de l'aide.

**ARTICLE 10 : Exécution de la convention**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime, Monsieur le Payeur Départemental, Mme la Présidente de l'OGEC et Monsieur le Président de l'UDOGEC 17 ainsi que le Chef d'Établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui prend effet à la date de signature par l'ensemble des parties et prendra fin au jour de la réalisation effective de son règlement financier.

Fait à LA ROCHELLE, le

<p>P/ L'ORGANISME DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE</p> <p>LA PRÉSIDENTE</p>	<p>P/ LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME</p> <p>LA PRÉSIDENTE</p>
<p>P/ L'UNION DIOCÉSAINES DES ORGANISMES DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DE CHARENTE- MARITIME,</p> <p>LE PRÉSIDENT</p>	<p>P/ LE COLLÈGE «SAINT-SACREMENT» À AIGREFEUILLE-D'AUNIS</p> <p>LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT</p>

**CONVENTION RELATIVE À L'AIDE DU DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME À L'INVESTISSEMENT  
DU COLLÈGE «NOTRE-DAME DE NAZARETH» À COZES**

---

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021 portant élection de sa Présidente et de la délibération de la Commission Permanente de septembre 2021 agissant aux présentes par Mme Caroline ALOE, Vice-Président du Département, en application de la délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021,

ci-après désigné « Le Département »,  
d'une part,

**ET :**

**Le collège «NOTRE-DAME DE NAZARETH» à COZES**, représenté par son Chef d'Établissement, en présence de la Présidente de l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC), et du Président par intérim de l'Union Départementale des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique de la Charente-Maritime (UDOGEC 17),

ci-après dénommé le collège,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention, conclue conformément aux dispositions de l'article L.442-7 du Code de l'éducation relatives aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé par les collectivités territoriales, précise les modalités d'attribution d'une subvention de 19 000 € allouée par délibération de l'Assemblée Départementale de la Charente-Maritime n° 605 du 22 avril 2021 au bénéfice du collège pour les opérations détaillées à l'article 2 de la présente convention.

**ARTICLE 2 : Nature des investissements**

Les opérations subventionnées concernent la réalisation des travaux et l'acquisition des équipements ci-après :

- Installation d'une baie de brassage électrique,
- Rénovation de la salle des professeurs, salle de classes et bureau de la direction.

**ARTICLE 3 : Cadre juridique**

La décision du Département de fixer sa participation à 85 % du montant TTC des travaux de construction, d'extension et de grosses réparations des collèges d'enseignement privé, est conforme aux dispositions de l'article 69 de la loi « Falloux » du 15 mars 1850, codifiée à l'article L.151-4 du Code de l'Éducation. Les subventions accordées à chaque établissement le sont, dans la limite du dixième des dépenses autres que celles couvertes par les fonds publics versés au titre du contrat d'association, après avis consultatif du Conseil Académique de l'Éducation Nationale, réuni le 21 juin 2021, en visioconférence.

**ARTICLE 4 : Montant des opérations et participation du Département**

Montant TTC de l'investissement	10% des dépenses annuelles de l'établissement calculés conformément à la loi Falloux	85% du montant TTC de l'investissement	Montant plafond de la subvention
23 279 €	19 000 €	19 787 €	19 000 €

**ARTICLE 5 : Condition d'affectation de l'aide**

Le Chef d'établissement atteste que les formations dispensées dans l'établissement auquel la subvention est attribuée sont compatibles avec le schéma prévisionnel des formations en vigueur, adopté par le Conseil Régional Poitou-Charentes en application des articles L.214-1 et L.214-3 du Code de l'éducation.

Le collège s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour assurer la pérennité de l'activité d'éducation dans les locaux qui auront bénéficié de la subvention.

**ARTICLE 6 : Modalités de versement de la subvention**

6.1 : Le Département procédera au versement de la subvention susmentionnée selon les modalités ci-après :

- 50 % sur présentation par le Maître d'ouvrage :
  - des justificatifs de la réalisation de travaux ou de la livraison d'équipements (factures revêtues des mentions « service fait » et « acquitté »),
  - d'une attestation certifiant que ces dépenses représentent la moitié du coût de l'opération subventionnée,
- le solde à la fin de l'opération sur présentation par le Maître d'ouvrage :
  - des justificatifs correspondants, factures acquittées et n'ayant pas été jointes pour le premier paiement,
  - d'une attestation du comptable certifiant que l'opération de travaux ou de livraison d'équipements a été réalisée en totalité.

6.2 : Le versement de l'aide s'effectuera sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Collège «NOTRE-DAME DE NAZARETH», COZES

BANQUE : CRCAM CHARENTE-MARITIME-DEUX-SEVRES

N° de compte : 11706 41007 42764408000 44

**ARTICLE 7 : Durée des amortissements**

Coût total TTC des travaux :	23 279 €
Durée de l'amortissement :	5 et 10 ans
Subvention du Conseil départemental :	19 000 €
Caractère de l'amortissement (linéaire ou dégressif) :	20 % par an

**ARTICLE 8 : Conditions de remboursement de l'aide**

En cas de résiliation du contrat d'association ou de cessation d'activité d'éducation dans l'année qui suit l'attribution de la subvention, l'UDOGEC 17 et le collège s'engagent à rembourser au Département les sommes attribuées non amorties.

Ce remboursement pourra être financé par la vente du bien subventionné.

**ARTICLE 9 : Annulation de la subvention**

La subvention pourra être annulée par le Département si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans le délai d'un an à compter de la date de la signature de la convention établie pour l'attribution de l'aide.

**ARTICLE 10 : Exécution de la convention**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime, M. le Payeur Départemental, Mme la Présidente de l'OGEC et M. le Président de l'UDOGEC 17 ainsi que le Chef d'Établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui prend effet à la date de signature par l'ensemble des parties et prendra fin au jour de la réalisation effective de son règlement financier.

Fait à LA ROCHELLE, le

P/ L'ORGANISME DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE	P/ LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
LA PRÉSIDENTE	LA PRÉSIDENTE
P/ L'UNION DIOCÉSAINE DES ORGANISMES DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DE CHARENTE-MARITIME,	P/ LE COLLÈGE « NOTRE-DAME DE NAZARETH » À COZES
LE PRÉSIDENT	LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT

**CONVENTION RELATIVE À L'AIDE DU DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME À L'INVESTISSEMENT  
DU COLLÈGE «MARIE-EUSTELLE» À MARANS**

---

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021 portant élection de sa Présidente et de la délibération de la Commission Permanente de septembre 2021 agissant aux présentes par Mme Caroline ALOE, Vice-Président du Département, en application de la délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021,

ci-après désigné « Le Département »,  
d'une part,

**ET :**

**Le collège «MARIE-EUSTELLE» à MARANS**, représenté par son Chef d'Établissement, en présence de la Présidente de l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC), et du Président par intérim de l'Union Départementale des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique de la Charente-Maritime (UDOGEC 17),

ci-après dénommé le collège,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention, conclue conformément aux dispositions de l'article L.442-7 du Code de l'éducation relatives aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé par les collectivités territoriales, précise les modalités d'attribution d'une subvention de 38 134 € allouée par délibération de l'Assemblée Départementale de la Charente-Maritime n° 605 du 22 avril 2021 au bénéfice du collège pour les opérations détaillées à l'article 2 de la présente convention.

**ARTICLE 2 : Nature des investissements**

Les opérations subventionnées concernent la réalisation des travaux et l'acquisition des équipements ci-après :

- Acquisition de 8 vidéoprojecteurs et de 6 tableaux interactifs,
- Fourniture et pose de 4 fenêtres au rez-de-chaussée, 9 au 1er étage et 5 au 2ème étage et 4 volets bois.

**ARTICLE 3 : Cadre juridique**

La décision du Département de fixer sa participation à 85 % du montant TTC des travaux de construction, d'extension et de grosses réparations des collèges d'enseignement privé, est conforme aux dispositions de l'article 69 de la loi « Falloux » du 15 mars 1850, codifiée à l'article L.151-4 du Code de l'éducation. Les subventions accordées à chaque établissement le sont, dans la limite du dixième des dépenses autres que celles couvertes par les fonds publics versés au titre du contrat d'association, après avis consultatif du Conseil Académique de l'Éducation Nationale, réuni le 21 juin 2021, en visioconférence.

**ARTICLE 4 : Montant des opérations et participation du Département**

Montant TTC de l'investissement	10% des dépenses annuelles de l'établissement calculés conformément à la loi Falloux	85% du montant TTC de l'investissement	Montant plafond de la subvention
48 136 €	38 134 €	40 915 €	38 134 €

**ARTICLE 5 : Condition d'affectation de l'aide**

Le Chef d'établissement atteste que les formations dispensées dans l'établissement auquel la subvention est attribuée sont compatibles avec le schéma prévisionnel des formations en vigueur, adopté par le Conseil Régional Poitou-Charentes en application des articles L.214-1 et L.214-3 du Code de l'éducation.

Le collège s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour assurer la pérennité de l'activité d'éducation dans les locaux qui auront bénéficié de la subvention.

**ARTICLE 6 : Modalités de versement de la subvention**

6.1 : Le Département procédera au versement de la subvention susmentionnée selon les modalités ci-après :

- 50 % sur présentation par le Maître d'ouvrage :
  - des justificatifs de la réalisation de travaux ou de la livraison d'équipements (factures revêtues des mentions « service fait » et « acquitté »),
  - d'une attestation certifiant que ces dépenses représentent la moitié du coût de l'opération subventionnée,
- le solde à la fin de l'opération sur présentation par le Maître d'ouvrage :
  - des justificatifs correspondants, factures acquittées et n'ayant pas été jointes pour le premier paiement,
  - d'une attestation du comptable certifiant que l'opération de travaux ou de livraison d'équipements a été réalisée en totalité.

6.2 : Le versement de l'aide s'effectuera sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Collège «MARIE-EUSTELLE», MARANS

BANQUE : CAISSE D'EPARGNE

N° de compte : 13335 00401 08001981957 71

**ARTICLE 7 : Durée des amortissements**

Coût total TTC des travaux :	48 136 €
Durée de l'amortissement :	5 et 15 ans
Subvention du Conseil départemental :	38 134 €
Caractère de l'amortissement (linéaire ou dégressif) :	20 % par an

**ARTICLE 8 : Conditions de remboursement de l'aide**

En cas de résiliation du contrat d'association ou de cessation d'activité d'éducation dans l'année qui suit l'attribution de la subvention, l'UDOGEC 17 et le collège s'engagent à rembourser au Département les sommes attribuées non amorties.

Ce remboursement pourra être financé par la vente du bien subventionné.

**ARTICLE 9 : Annulation de la subvention**

La subvention pourra être annulée par le Département si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans le délai d'un an à compter de la date de la signature de la convention établie pour l'attribution de l'aide.

**ARTICLE 10 : Exécution de la convention**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime, M. le Payeur Départemental, Mme la Présidente de l'OGEC et M. le Président de l'UDOGEC 17 ainsi que le Chef d'Établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui prend effet à la date de signature par l'ensemble des parties et prendra fin au jour de la réalisation effective de son règlement financier.

Fait à LA ROCHELLE, le

P/ L'ORGANISME DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE	P/ LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
LA PRÉSIDENTE	LA PRÉSIDENTE
P/ L'UNION DIOCÉSAINE DES ORGANISMES DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DE CHARENTE-MARITIME,	P/ LE COLLÈGE «MARIE-EUSTELLE» À MARANS
LE PRÉSIDENT	LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT

**CONVENTION RELATIVE À L'AIDE DU DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME À L'INVESTISSEMENT  
DU COLLÈGE «LA SALLE SAINT-LOUIS» À PONT-L'ABBE-D'ARNOULT**

---

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021 portant élection de sa Présidente et de la délibération de la Commission Permanente de septembre 2021 agissant aux présentes par Mme Caroline ALOE, Vice-Président du Département, en application de la délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021,

ci-après désigné « Le Département »,  
d'une part,

**ET :**

**Le collège «LA SALLE SAINT-LOUIS» à PONT-L'ABBE-D'ARNOULT**, représenté par son Chef d'Établissement, en présence de la Présidente de l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC), et du Président par intérim de l'Union Départementale des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique de la Charente-Maritime (UDOGEC 17),

ci-après dénommé le collège,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention, conclue conformément aux dispositions de l'article L.442-7 du Code de l'éducation relatives aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé par les collectivités territoriales, précise les modalités d'attribution d'une subvention de 94 092 € allouée par délibération de l'Assemblée Départementale de la Charente-Maritime n° 605 du 22 avril 2021 au bénéfice du collège pour les opérations détaillées à l'article 2 de la présente convention.

**ARTICLE 2 : Nature des investissements**

Les opérations subventionnées concernent la réalisation des travaux et l'acquisition des équipements ci-après :

- Travaux de mise aux normes de sécurité des portes dans 2 salles de classes et à l'entrée,
- Rénovation de 3 classes et du couloir au 2ème étage,
- Fourniture et pose de fenêtres au rez-de-chaussée, au 1er étage et d'une porte d'entrée en aluminium,
- Rénovation des plafonds avec pose de LED,
- Fourniture et pose de volets roulants dans les salles de classes,
- Acquisition de 3 tableaux de projection.

**ARTICLE 3 : Cadre juridique**

La décision du Département de fixer sa participation à 85 % du montant TTC des travaux de construction, d'extension et de grosses réparations des collèges d'enseignement privé, est conforme aux dispositions de l'article 69 de la loi « Falloux » du 15 mars 1850, codifiée à l'article L151-4 du Code de l'éducation. Les subventions accordées à chaque établissement le sont, dans la limite du dixième des dépenses autres que celles couvertes par les fonds publics versés au titre du contrat d'association, après avis consultatif du Conseil Académique de l'Éducation Nationale, réuni le 21 juin 2021, en visioconférence.

**ARTICLE 4 : Montant des opérations et participation du Département**

Montant TTC de l'investissement	10% des dépenses annuelles de l'établissement calculés conformément à la loi Falloux	85% du montant TTC de l'investissement	Montant plafond de la subvention
111 238 €	94 092 €	94 552 €	94 092 €

**ARTICLE 5 : Condition d'affectation de l'aide**

Le Chef d'établissement atteste que les formations dispensées dans l'établissement auquel la subvention est attribuée sont compatibles avec le schéma prévisionnel des formations en vigueur, adopté par le Conseil Régional Poitou-Charentes en application des articles L.214-1 et L.214-3 du Code de l'Éducation.

Le collège s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour assurer la pérennité de l'activité d'éducation dans les locaux qui auront bénéficié de la subvention.

**ARTICLE 6 : Modalités de versement de la subvention**

6.1 : Le Département procédera au versement de la subvention susmentionnée selon les modalités ci-après :

- 50 % sur présentation par le Maître d'ouvrage :
  - des justificatifs de la réalisation de travaux ou de la livraison d'équipements (factures revêtues des mentions « service fait » et « acquitté »),
  - d'une attestation certifiant que ces dépenses représentent la moitié du coût de l'opération subventionnée,
- le solde à la fin de l'opération sur présentation par le Maître d'ouvrage :
  - des justificatifs correspondants, factures acquittées et n'ayant pas été jointes pour le premier paiement,
  - d'une attestation du comptable certifiant que l'opération de travaux ou de livraison d'équipements a été réalisée en totalité.

6.2 : Le versement de l'aide s'effectuera sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Collège «LA SALLE SAINT-LOUIS», PONT-L'ABBE-D'ARNOULT

BANQUE : STE GENERALE

N° de compte : 30003 01930 00037260250 15

**ARTICLE 7 : Durée des amortissements**

Coût total TTC des travaux :	111 238 €
Durée de l'amortissement :	10 ans
Subvention du Conseil départemental :	94 092 €
Caractère de l'amortissement (linéaire ou dégressif) :	20 % par an

**ARTICLE 8 : Conditions de remboursement de l'aide**

En cas de résiliation du contrat d'association ou de cessation d'activité d'éducation dans l'année qui suit l'attribution de la subvention, l'UDOGEC 17 et le collège s'engagent à rembourser au Département les sommes attribuées non amorties.

Ce remboursement pourra être financé par la vente du bien subventionné.

**ARTICLE 9 : Annulation de la subvention**

La subvention pourra être annulée par le Département si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans le délai d'un an à compter de la date de la signature de la convention établie pour l'attribution de l'aide.

**ARTICLE 10 : Exécution de la convention**

M. le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime, M. le Payeur Départemental, Mme la Présidente de l'OGEC et M. le Président de l'UDOGEC 17 ainsi que le Chef d'Établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui prend effet à la date de signature par l'ensemble des parties et prendra fin au jour de la réalisation effective de son règlement financier.

Fait à LA ROCHELLE, le

P/ L'ORGANISME DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE	P/ LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
LA PRÉSIDENTE	LA PRÉSIDENTE
P/ L'UNION DIOCÉSAINE DES ORGANISMES DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DE CHARENTE-MARITIME,	P/ LE COLLÈGE «LA SALLE SAINT-LOUIS» À PONT-L'ABBE-D'ARNOULT
LE PRÉSIDENT	LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT

**CONVENTION RELATIVE À L'AIDE DU DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME À L'INVESTISSEMENT  
DU COLLÈGE «SAINTE-MARIE DE LA PROVIDENCE» À ROCHEFORT**

---

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021 portant élection de sa Présidente et de la délibération de la Commission Permanente de septembre 2021 agissant aux présentes par Madame Caroline ALOE, Vice-Président du Département, en application de la délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021,

ci-après désigné « Le Département »,  
d'une part,

**ET :**

**Le collège «SAINTE-MARIE DE LA PROVIDENCE» à ROCHEFORT**, représenté par son Chef d'Établissement, en présence de la Présidente de l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC), et du Président par intérim de l'Union Départementale des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique de la Charente-Maritime (UDOGEC 17),

ci-après dénommé le collège,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention, conclue conformément aux dispositions de l'article L.442-7 du Code de l'éducation relatives aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé par les collectivités territoriales, précise les modalités d'attribution d'une subvention de 23 198 € allouée par délibération de l'Assemblée Départementale de la Charente-Maritime n° 605 du 22 avril 2021 au bénéfice du collège pour les opérations détaillées à l'article 2 de la présente convention.

**ARTICLE 2 : Nature des investissements**

Les opérations subventionnées concernent la réalisation des travaux et l'acquisition des équipements ci-après :

- Ravalement de la façade
- Rénovation de la salle d'anglais
- Travaux d'installation de plaques antidérapantes dans les escaliers

**ARTICLE 3 : Cadre juridique**

La décision du Département de fixer sa participation à 85 % du montant TTC des travaux de construction, d'extension et de grosses réparations des collèges d'enseignement privé, est conforme aux dispositions de l'article 69 de la loi « Falloux » du 15 mars 1850, codifiée à l'article L.151-4 du Code de l'éducation. Les subventions accordées à chaque établissement le sont, dans la limite du dixième des dépenses autres que celles couvertes par les fonds publics versés au titre du contrat d'association, après avis consultatif du Conseil Académique de l'Éducation Nationale, réuni le 21 juin 2021, en visioconférence.

**ARTICLE 4 : Montant des opérations et participation du Département**

Montant TTC de l'investissement	10% des dépenses annuelles de l'établissement calculés conformément à la loi Falloux	85% du montant TTC de l'investissement	Montant plafond de la subvention
31 715 €	23 198 €	26 957 €	23 198 €

**ARTICLE 5 : Condition d'affectation de l'aide**

Le Chef d'établissement atteste que les formations dispensées dans l'établissement auquel la subvention est attribuée sont compatibles avec le schéma prévisionnel des formations en vigueur, adopté par le Conseil Régional Poitou-Charentes en application des articles L.214-1 et L214-3 du Code de l'éducation.

Le collège s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour assurer la pérennité de l'activité d'éducation dans les locaux qui auront bénéficié de la subvention.

**ARTICLE 6 : Modalités de versement de la subvention**

6.1 : Le Département procédera au versement de la subvention susmentionnée selon les modalités ci-après :

- 50 % sur présentation par le Maître d'ouvrage :
  - des justificatifs de la réalisation de travaux ou de la livraison d'équipements (factures revêtues des mentions « service fait » et « acquitté »),
  - d'une attestation certifiant que ces dépenses représentent la moitié du coût de l'opération subventionnée,
- le solde à la fin de l'opération sur présentation par le Maître d'ouvrage :
  - des justificatifs correspondants, factures acquittées et n'ayant pas été jointes pour le premier paiement,
  - d'une attestation du comptable certifiant que l'opération de travaux ou de livraison d'équipements a été réalisée en totalité.

6.2 : Le versement de l'aide s'effectuera sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Collège «SAINTE-MARIE DE LA PROVIDENCE»,  
ROCHEFORT

BANQUE : CREDIT MUTUEL

N° de compte : 15519 39078 00020758701 24

**ARTICLE 7 : Durée des amortissements**

Coût total TTC des travaux :	31 715 €
Durée de l'amortissement :	5, 10 et 20 ans
Subvention du Conseil départemental :	23 198 €
Caractère de l'amortissement (linéaire ou dégressif) :	20 % par an

**ARTICLE 8 : Conditions de remboursement de l'aide**

En cas de résiliation du contrat d'association ou de cessation d'activité d'éducation dans l'année qui suit l'attribution de la subvention, l'UDOGEC 17 et le collège s'engagent à rembourser au Département les sommes attribuées non amorties.

Ce remboursement pourra être financé par la vente du bien subventionné.

**ARTICLE 9 : Annulation de la subvention**

La subvention pourra être annulée par le Département si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans le délai d'un an à compter de la date de la signature de la convention établie pour l'attribution de l'aide.

**ARTICLE 10 : Exécution de la convention**

M. le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime, M. le Payeur Départemental, Mme la Présidente de l'OGEC et M. le Président de l'UDOGEC 17 ainsi que le Chef d'Établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui prend effet à la date de signature par l'ensemble des parties et prendra fin au jour de la réalisation effective de son règlement financier.

Fait à LA ROCHELLE, le

P/ L'ORGANISME DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE	P/ LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
LA PRÉSIDENTE	LA PRÉSIDENTE
P/ L'UNION DIOCÉSAINE DES ORGANISMES DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DE CHARENTE-MARITIME,	P/ LE COLLÈGE «SAINTE-MARIE DE LA PROVIDENCE» À ROCHEFORT
LE PRÉSIDENT	LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT

**CONVENTION RELATIVE À L'AIDE DU DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME À L'INVESTISSEMENT  
DU COLLÈGE «FÉNELON NOTRE-DAME» À LA ROCHELLE**

---

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021 portant élection de sa Présidente et de la délibération de la Commission Permanente de septembre 2021 agissant aux présentes par Mme Caroline ALOE, Vice-Président du Département, en application de la délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021,

ci-après désigné « Le Département »,  
d'une part,

**ET :**

**Le collège «FÉNELON NOTRE-DAME» à LA ROCHELLE**, représenté par son Chef d'Établissement, en présence de la Présidente de l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC), et du Président par intérim de l'Union Départementale des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique de la Charente-Maritime (UDOGE 17),

ci-après dénommé le collège,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention, conclue conformément aux dispositions de l'article L.442-7 du Code de l'Éducation relatives aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé par les collectivités territoriales, précise les modalités d'attribution d'une subvention de 209 202 € allouée par délibération de l'Assemblée Départementale de la Charente-Maritime n°6 05 du 22 avril 2021 au bénéfice du collège pour les opérations détaillées à l'article 2 de la présente convention.

**ARTICLE 2 : Nature des investissements**

Les opérations subventionnées concernent la réalisation des travaux et l'acquisition des équipements ci-après :

- Pôle 6ème/5ème :
  - \* Fourniture et pose de menuiseries dans les bâtiments B, C, D et salle de restauration
- Pôle 4ème/3ème du bâtiment E :
  - \* Fourniture et pose de portes dans 3 classes
  - \* Pose de faux-plafonds dans le couloir du sous-sol et de panneaux d'agencement dans les halls d'entrée et la cage d'escalier
  - \* Mise en peinture des classes et des couloirs
  - \* Fourniture et pose de luminaires dans les classes et couloirs
  - \* Fourniture et pose de carrelage au 1er étage
- Aménagement des cours : acquisition de 3 tables de pique-nique, 15 bancs et 10 banquettes

**ARTICLE 3 : Cadre juridique**

La décision du Département de fixer sa participation à 85 % du montant TTC des travaux de construction, d'extension et de grosses réparations des collèges d'enseignement privé, est conforme aux dispositions de l'article 69 de la loi « Falloux » du 15 mars 1850, codifiée à l'article L151-4 du Code de l'Éducation. Les subventions accordées à chaque établissement le sont, dans la limite du dixième des dépenses autres que celles couvertes par les fonds publics versés au titre du contrat d'association, après avis consultatif du Conseil Académique de l'Éducation Nationale, réuni le 21 juin 2021, en visioconférence.

**ARTICLE 4 : Montant des opérations et participation du Département**

Montant TTC de l'investissement	10% des dépenses annuelles de l'établissement calculés conformément à la loi Falloux	85% du montant TTC de l'investissement	Montant plafond de la subvention
246 537 €	209 202 €	209 556 €	209 202 €

**ARTICLE 5 : Condition d'affectation de l'aide**

Le Chef d'établissement atteste que les formations dispensées dans l'établissement auquel la subvention est attribuée sont compatibles avec le schéma prévisionnel des formations en vigueur, adopté par le Conseil Régional Poitou-Charentes en application des articles L214-1 et L214-3 du Code de l'éducation.

Le collège s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour assurer la pérennité de l'activité d'éducation dans les locaux qui auront bénéficié de la subvention.

**ARTICLE 6 : Modalités de versement de la subvention**

6.1 : Le Département procédera au versement de la subvention susmentionnée selon les modalités ci-après :

- 50 % sur présentation par le Maître d'ouvrage :
  - des justificatifs de la réalisation de travaux ou de la livraison d'équipements (factures revêtues des mentions « service fait » et « acquitté »),
  - d'une attestation certifiant que ces dépenses représentent la moitié du coût de l'opération subventionnée,
- le solde à la fin de l'opération sur présentation par le Maître d'ouvrage :
  - des justificatifs correspondants, factures acquittées et n'ayant pas été jointes pour le premier paiement,
  - d'une attestation du comptable certifiant que l'opération de travaux ou de livraison d'équipements a été réalisée en totalité.

6.2 : Le versement de l'aide s'effectuera sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Collège «FÉNELON NOTRE-DAME», LA ROCHELLE

BANQUE : STE GENERALE

N° de compte : 30003 01730 00037262751 71

**ARTICLE 7 : Durée des amortissements**

Coût total TTC des travaux :	246 537 €
Durée de l'amortissement :	10, 15 et 20 ans
Subvention du Conseil départemental :	209 202 €
Caractère de l'amortissement (linéaire ou dégressif) :	20 % par an

**ARTICLE 8 : Conditions de remboursement de l'aide**

En cas de résiliation du contrat d'association ou de cessation d'activité d'éducation dans l'année qui suit l'attribution de la subvention, l'UDOGEC 17 et le collège s'engagent à rembourser au Département les sommes attribuées non amorties.

Ce remboursement pourra être financé par la vente du bien subventionné.

**ARTICLE 9 : Annulation de la subvention**

La subvention pourra être annulée par le Département si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans le délai d'un an à compter de la date de la signature de la convention établie pour l'attribution de l'aide.

**ARTICLE 10 : Exécution de la convention**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime, M. le Payeur Départemental, Mme la Présidente de l'OGEC et M. le Président de l'UDOGEC 17 ainsi que le Chef d'Établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui prend effet à la date de signature par l'ensemble des parties et prendra fin au jour de la réalisation effective de son règlement financier.

Fait à LA ROCHELLE, le

<p>P/ L'ORGANISME DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE</p> <p>LA PRÉSIDENTE</p>	<p>P/ LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME</p> <p>LA PRÉSIDENTE</p>
<p>P/ L'UNION DIOCÉSAIN DES ORGANISMES DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DE CHARENTE-MARITIME,</p> <p>LE PRÉSIDENT</p>	<p>P/ LE COLLÈGE «FÉNELON NOTRE-DAME» À LA ROCHELLE</p> <p>LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT</p>

**CONVENTION RELATIVE À L'AIDE DU DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME À L'INVESTISSEMENT  
DU COLLÈGE «SAINTE-MARIE SAINT-JEAN-BAPTISTE» À ROYAN**

---

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021 portant élection de sa Présidente et de la délibération de la Commission Permanente de septembre 2021 agissant aux présentes par Mme Caroline ALOE, Vice-Président du Département, en application de la délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021,

ci-après désigné « Le Département »,  
d'une part,

**ET :**

**Le collège «SAINTE-MARIE SAINT-JEAN-BAPTISTE» à ROYAN**, représenté par son Chef d'Établissement, en présence de la Présidente de l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC), et du Président par intérim de l'Union Départementale des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique de la Charente-Maritime (UDOGEC 17),

ci-après dénommé le collège,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention, conclue conformément aux dispositions de l'article L442-7 du Code de l'éducation relatives aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé par les collectivités territoriales, précise les modalités d'attribution d'une subvention de 86 428 € allouée par délibération de l'Assemblée Départementale de la Charente-Maritime n° 605 du 22 avril 2021 au bénéfice du collège pour les opérations détaillées à l'article 2 de la présente convention.

**ARTICLE 2 : Nature des investissements**

Les opérations subventionnées concernent la réalisation des travaux et l'acquisition des équipements ci-après :

- Fourniture et pose de portes coupe-feu, de fenêtres dans la salle technologie et d'art plastique
- Motorisation du portail entrée du personnel
- Fourniture et pose d'un chauffage aérothermique
- Rénovation de la salle d'arts plastiques et de la classe ULIS
- Ravalement de la façade et réfection des eaux pluviales
- Travaux d'aménagement de la voirie et parking
- Fourniture et pose de 125 LED

**ARTICLE 3 : Cadre juridique**

La décision du Département de fixer sa participation à 85 % du montant TTC des travaux de construction, d'extension et de grosses réparations des collèges d'enseignement privé, est conforme aux dispositions de l'article 69 de la loi « Falloux » du 15 mars 1850, codifiée à l'article L151-4 du Code de l'Éducation. Les subventions accordées à chaque établissement le sont, dans la limite du dixième des dépenses autres que celles couvertes par les fonds publics versés au titre du contrat d'association, après avis consultatif du Conseil Académique de l'Éducation Nationale, réuni le 21 juin 2021, en visioconférence.

**ARTICLE 4 : Montant des opérations et participation du Département**

Montant TTC de l'investissement	10% des dépenses annuelles de l'établissement calculés conformément à la loi Falloux	85% du montant TTC de l'investissement	Montant plafond de la subvention
101 680 €	87 197 €	86 428 €	86 428 €

**ARTICLE 5 : Condition d'affectation de l'aide**

Le Chef d'établissement atteste que les formations dispensées dans l'établissement auquel la subvention est attribuée sont compatibles avec le schéma prévisionnel des formations en vigueur, adopté par le Conseil Régional Poitou-Charentes en application des articles L.214-1 et L.214-3 du Code de l'éducation.

Le collège s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour assurer la pérennité de l'activité d'éducation dans les locaux qui auront bénéficié de la subvention.

**ARTICLE 6 : Modalités de versement de la subvention**

6.1 : Le Département procédera au versement de la subvention susmentionnée selon les modalités ci-après :

- 50 % sur présentation par le Maître d'ouvrage :
  - des justificatifs de la réalisation de travaux ou de la livraison d'équipements (factures revêtues des mentions « service fait » et « acquitté »),
  - d'une attestation certifiant que ces dépenses représentent la moitié du coût de l'opération subventionnée,
- le solde à la fin de l'opération sur présentation par le Maître d'ouvrage :
  - des justificatifs correspondants, factures acquittées et n'ayant pas été jointes pour le premier paiement,
  - d'une attestation du comptable certifiant que l'opération de travaux ou de livraison d'équipements a été réalisée en totalité.

6.2 : Le versement de l'aide s'effectuera sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Collège «SAINTE-MARIE SAINT-JEAN-BAPTISTE»,  
ROYAN

BANQUE : CREDIT LYONNAIS

N° de compte : 30002 08140 0000079141H 76

**ARTICLE 7 : Durée des amortissements**

Coût total TTC des travaux :	101 680 €
Durée de l'amortissement :	15 et 20 ans
Subvention du Conseil départemental :	86 428 €
Caractère de l'amortissement (linéaire ou dégressif) :	20 % par an

**ARTICLE 8 : Conditions de remboursement de l'aide**

En cas de résiliation du contrat d'association ou de cessation d'activité d'éducation dans l'année qui suit l'attribution de la subvention, l'UDOGEC 17 et le collège s'engagent à rembourser au Département les sommes attribuées non amorties.

Ce remboursement pourra être financé par la vente du bien subventionné.

**ARTICLE 9 : Annulation de la subvention**

La subvention pourra être annulée par le Département si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans le délai d'un an à compter de la date de la signature de la convention établie pour l'attribution de l'aide.

**ARTICLE 10 : Exécution de la convention**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime, M.le Payeur Départemental, Mme la Présidente de l'OGEC et M. le Président de l'UDOGEC 17 ainsi que le Chef d'Établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui prend effet à la date de signature par l'ensemble des parties et prendra fin au jour de la réalisation effective de son règlement financier.

Fait à LA ROCHELLE, le

P/ L'ORGANISME DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE	P/ LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
LA PRÉSIDENTE	LA PRÉSIDENTE
P/ L'UNION DIOCÉSAINE DES ORGANISMES DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DE CHARENTE-MARITIME,	P/ LE COLLÈGE «SAINTE-MARIE SAINT-JEAN-BAPTISTE» À ROYAN
LE PRÉSIDENT	LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT

**CONVENTION RELATIVE À L'AIDE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME À L'INVESTISSEMENT**

**DU COLLÈGE «SAINTE-SOPHIE» À SAINT-JEAN-D'ANGELY**

---

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021 portant élection de sa Présidente et de la délibération de la Commission Permanente de septembre 2021 agissant aux présentes par Mme Caroline ALOE, Vice-Président du Département, en application de la délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021,

ci-après désigné « Le Département »,  
d'une part,

**ET :**

**Le collège «SAINTE-SOPHIE» à SAINT-JEAN-D'ANGELY**, représenté par son Chef d'Établissement, en présence de la Présidente de l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC), et du Président par intérim de l'Union Départementale des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique de la Charente-Maritime (UDOGEC 17),

ci-après dénommé le collège,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention, conclue conformément aux dispositions de l'article L.442-7 du Code de l'éducation relatives aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé par les collectivités territoriales, précise les modalités d'attribution d'une subvention de 21 503 € allouée par délibération de l'Assemblée Départementale de la Charente-Maritime n° 605 du 22 avril 2021 au bénéfice du collège pour les opérations détaillées à l'article 2 de la présente convention.

**ARTICLE 2 : Nature des investissements**

Les opérations subventionnées concernent la réalisation des travaux et l'acquisition des équipements ci-après :

- Fourniture et pose de 6 fenêtres dans 2 classes
- Mise en peinture et isolation de la cuisine et de la cage d'escalier
- Acquisition d'une table de ping-pong et d'un serveur pédagogique

**ARTICLE 3 : Cadre juridique**

La décision du Département de fixer sa participation à 85 % du montant TTC des travaux de construction, d'extension et de grosses réparations des collèges d'enseignement privé, est conforme aux dispositions de l'article 69 de la loi « Falloux » du 15 mars 1850, codifiée à l'article L151-4 du Code de l'éducation. Les subventions accordées à chaque établissement le sont, dans la limite du dixième des dépenses autres que celles couvertes par les fonds publics versés au titre du contrat d'association, après avis consultatif du Conseil Académique de l'Éducation Nationale, réuni le 21 juin 2021, en visioconférence.

**ARTICLE 4 : Montant des opérations et participation du Département**

Montant TTC de l'investissement	10% des dépenses annuelles de l'établissement calculés conformément à la loi Falloux	85% du montant TTC de l'investissement	Montant plafond de la subvention
26 008 €	21 503 €	22 107 €	21 503 €

**ARTICLE 5 : Condition d'affectation de l'aide**

Le Chef d'établissement atteste que les formations dispensées dans l'établissement auquel la subvention est attribuée sont compatibles avec le schéma prévisionnel des formations en vigueur, adopté par le Conseil Régional Poitou-Charentes en application des articles L.214-1 et L.214-3 du Code de l'éducation.

Le collège s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour assurer la pérennité de l'activité d'éducation dans les locaux qui auront bénéficié de la subvention.

**ARTICLE 6 : Modalités de versement de la subvention**

6.1 : Le Département procédera au versement de la subvention susmentionnée selon les modalités ci-après :

- 50 % sur présentation par le Maître d'ouvrage :
  - des justificatifs de la réalisation de travaux ou de la livraison d'équipements (factures revêtues des mentions « service fait » et « acquitté »),
  - d'une attestation certifiant que ces dépenses représentent la moitié du coût de l'opération subventionnée,
- le solde à la fin de l'opération sur présentation par le Maître d'ouvrage :
  - des justificatifs correspondants, factures acquittées et n'ayant pas été jointes pour le premier paiement,
  - d'une attestation du comptable certifiant que l'opération de travaux ou de livraison d'équipements a été réalisée en totalité.

6.2 : Le versement de l'aide s'effectuera sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Collège «SAINTE-SOPHIE», SAINT-JEAN-D'ANGELY

BANQUE : CREDIT MUTUEL

N° de compte : 15519 39086 00020688201 41

**ARTICLE 7 : Durée des amortissements**

Coût total TTC des travaux :	26 008 €
Durée de l'amortissement :	5 et 10 ans
Subvention du Conseil départemental :	21 503 €
Caractère de l'amortissement (linéaire ou dégressif) :	20 % par an

**ARTICLE 8 : Conditions de remboursement de l'aide**

En cas de résiliation du contrat d'association ou de cessation d'activité d'éducation dans l'année qui suit l'attribution de la subvention, l'UDOGEC 17 et le collège s'engagent à rembourser au Département les sommes attribuées non amorties.

Ce remboursement pourra être financé par la vente du bien subventionné.

**ARTICLE 9 : Annulation de la subvention**

La subvention pourra être annulée par le Département si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans le délai d'un an à compter de la date de la signature de la convention établie pour l'attribution de l'aide.

**ARTICLE 10 : Exécution de la convention**

M. le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime, M. le Payeur Départemental, Mme la Présidente de l'OGEC et M. le Président de l'UDOGEC 17 ainsi que le Chef d'Établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui prend effet à la date de signature par l'ensemble des parties et prendra fin au jour de la réalisation effective de son règlement financier.

Fait à LA ROCHELLE, le

<p>P/ L'ORGANISME DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE</p> <p>LA PRÉSIDENTE</p>	<p>P/ LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME</p> <p>LA PRÉSIDENTE</p>
<p>P/ L'UNION DIOCÉSAINE DES ORGANISMES DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DE CHARENTE-MARITIME,</p> <p>LE PRÉSIDENT</p>	<p>P/ LE COLLÈGE «SAINTE-SOPHIE» À SAINT-JEAN-D'ANGELY</p> <p>LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT</p>

**CONVENTION RELATIVE À L'AIDE DU DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME À L'INVESTISSEMENT  
DU COLLÈGE «JEANNE D'ARC» À SAINTES**

---

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021 portant élection de sa Présidente et de la délibération de la Commission Permanente de septembre 2021 agissant aux présentes par Mme Caroline ALOE, Vice-Président du Département, en application de la délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021,

ci-après désigné « Le Département »,  
d'une part,

**ET :**

**Le collège «JEANNE D'ARC» à SAINTES**, représenté par son Chef d'Établissement, en présence de la Présidente de l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC), et du Président par intérim de l'Union Départementale des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique de la Charente-Maritime (UDOGEC 17),

ci-après dénommé le collège,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention, conclue conformément aux dispositions de l'article L.442-7 du Code de l'éducation relatives aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé par les collectivités territoriales, précise les modalités d'attribution d'une subvention de 52 069 € allouée par délibération de l'Assemblée Départementale de la Charente-Maritime n° 605 du 22 avril 2021 au bénéfice du collège pour les opérations détaillées à l'article 2 de la présente convention.

**ARTICLE 2 : Nature des investissements**

Les opérations subventionnées concernent la réalisation des travaux et l'acquisition des équipements ci-après :

- Travaux d'enrobage de la cour
- Fourniture et pose de 14 fenêtres, 5 portes et 4 portes fenêtres
- Travaux de mise en conformité électrique du gymnase, salle d'études et du portail d'entrée
- Rénovation de 3 classes, la classe d'arts plastiques, de musique et du CDI
- Travaux isolation acoustique de la salle d'études
- Mise à jour des plans d'intervention et d'évacuation
- Acquisition de 28 tables, 29 chaises et un tiroir

**ARTICLE 3 : Cadre juridique**

La décision du Département de fixer sa participation à 85 % du montant TTC des travaux de construction, d'extension et de grosses réparations des collèges d'enseignement

privé, est conforme aux dispositions de l'article 69 de la loi « Falloux » du 15 mars 1850, codifiée à l'article L151-4 du Code de l'éducation. Les subventions accordées à chaque établissement le sont, dans la limite du dixième des dépenses autres que celles couvertes par les fonds publics versés au titre du contrat d'association, après avis consultatif du Conseil Académique de l'Éducation Nationale, réuni le 21 juin 2021, en visioconférence.

#### **ARTICLE 4 : Montant des opérations et participation du Département**

Montant TTC de l'investissement	10% des dépenses annuelles de l'établissement calculés conformément à la loi Falloux	85% du montant TTC de l'investissement	Montant plafond de la subvention
69 416 €	52 069 €	59 004 €	52 069 €

#### **ARTICLE 5 : Condition d'affectation de l'aide**

Le Chef d'établissement atteste que les formations dispensées dans l'établissement auquel la subvention est attribuée sont compatibles avec le schéma prévisionnel des formations en vigueur, adopté par le Conseil Régional Poitou-Charentes en application des articles L.214-1 et L.214-3 du Code de l'éducation.

Le collège s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour assurer la pérennité de l'activité d'éducation dans les locaux qui auront bénéficié de la subvention.

#### **ARTICLE 6 : Modalités de versement de la subvention**

6.1 : Le Département procédera au versement de la subvention susmentionnée selon les modalités ci-après :

- 50 % sur présentation par le Maître d'ouvrage :
  - des justificatifs de la réalisation de travaux ou de la livraison d'équipements (factures revêtues des mentions « service fait » et « acquitté »),
  - d'une attestation certifiant que ces dépenses représentent la moitié du coût de l'opération subventionnée,
- le solde à la fin de l'opération sur présentation par le Maître d'ouvrage :
  - des justificatifs correspondants, factures acquittées et n'ayant pas été jointes pour le premier paiement,
  - d'une attestation du comptable certifiant que l'opération de travaux ou de livraison d'équipements a été réalisée en totalité.

6.2 : Le versement de l'aide s'effectuera sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Collège «JEANNE D'ARC», SAINTES

BANQUE : BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST

N° de compte : 10907 00507 00719629659 73

**ARTICLE 7 : Durée des amortissements**

Coût total TTC des travaux :	69 416 €
Durée de l'amortissement :	10 ans
Subvention du Conseil départemental :	52 069 €
Caractère de l'amortissement (linéaire ou dégressif) :	20 % par an

**ARTICLE 8 : Conditions de remboursement de l'aide**

En cas de résiliation du contrat d'association ou de cessation d'activité d'éducation dans l'année qui suit l'attribution de la subvention, l'UDOGEC 17 et le collège s'engagent à rembourser au Département les sommes attribuées non amorties.

Ce remboursement pourra être financé par la vente du bien subventionné.

**ARTICLE 9 : Annulation de la subvention**

La subvention pourra être annulée par le Département si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans le délai d'un an à compter de la date de la signature de la convention établie pour l'attribution de l'aide.

**ARTICLE 10 : Exécution de la convention**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime, Monsieur le Payeur Départemental, Mme la Présidente de l'OGEC et Monsieur le Président de l'UDOGEC 17 ainsi que le Chef d'Établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui prend effet à la date de signature par l'ensemble des parties et prendra fin au jour de la réalisation effective de son règlement financier.

Fait à LA ROCHELLE, le

<p>P/ L'ORGANISME DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE</p> <p>LA PRÉSIDENTE</p>	<p>P/ LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME</p> <p>LA PRÉSIDENTE</p>
<p>P/ L'UNION DIOCÉSAINE DES ORGANISMES DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DE CHARENTE-MARITIME,</p> <p>LE PRÉSIDENT</p>	<p>P/ LE COLLÈGE «JEANNE D'ARC» À SAINTES</p> <p>LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT</p>

**CONVENTION RELATIVE À L'AIDE DU DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME À L'INVESTISSEMENT  
DU COLLÈGE «JEANNE D'ARC» À SURGERES**

---

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021 portant élection de sa Présidente et de la délibération de la Commission Permanente de septembre 2021 agissant aux présentes par Mme Caroline ALOE, Vice-Président du Département, en application de la délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021,

ci-après désigné « Le Département »,  
d'une part,

**ET :**

**Le collège «JEANNE D'ARC» à SURGERES**, représenté par son Chef d'Établissement, en présence de la Présidente de l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC), et du Président par intérim de l'Union Départementale des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique de la Charente-Maritime (UDOGEC 17),

ci-après dénommé le collège,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention, conclue conformément aux dispositions de l'article L.442-7 du Code de l'éducation relatives aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé par les collectivités territoriales, précise les modalités d'attribution d'une subvention de 29 408 € allouée par délibération de l'Assemblée Départementale de la Charente-Maritime n° 605 du 22 avril 2021 au bénéfice du collège pour les opérations détaillées à l'article 2 de la présente convention.

**ARTICLE 2 : Nature des investissements**

Les opérations subventionnées concernent la réalisation des travaux et l'acquisition des équipements ci-après :

- Fourniture et pose de 9 volets, de 6 stores dans les classes au rez-de-chaussée et mise en peinture de la porte du CDI
- Ravalement de la façade cour intérieure

**ARTICLE 3 : Cadre juridique**

La décision du Département de fixer sa participation à 85 % du montant TTC des travaux de construction, d'extension et de grosses réparations des collèges d'enseignement privé, est conforme aux dispositions de l'article 69 de la loi « Falloux » du 15 mars 1850, codifiée à l'article L151-4 du Code de l'éducation. Les subventions accordées à chaque établissement le sont, dans la limite du dixième des dépenses autres que celles couvertes par les fonds publics versés au titre du contrat d'association, après avis consultatif du Conseil Académique de l'Éducation Nationale, réuni le 21 juin 2021, en visioconférence.

**ARTICLE 4 : Montant des opérations et participation du Département**

Montant TTC de l'investissement	10% des dépenses annuelles de l'établissement calculés conformément à la loi Falloux	85% du montant TTC de l'investissement	Montant plafond de la subvention
34 598 €	29 879 €	29 408 €	29 408 €

**ARTICLE 5 : Condition d'affectation de l'aide**

Le Chef d'établissement atteste que les formations dispensées dans l'établissement auquel la subvention est attribuée sont compatibles avec le schéma prévisionnel des formations en vigueur, adopté par le Conseil Régional Poitou-Charentes en application des articles L214-1 et L214-3 du Code de l'éducation.

Le collège s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour assurer la pérennité de l'activité d'éducation dans les locaux qui auront bénéficié de la subvention.

**ARTICLE 6 : Modalités de versement de la subvention**

6.1 : Le Département procédera au versement de la subvention susmentionnée selon les modalités ci-après :

- 50 % sur présentation par le Maître d'ouvrage :
  - des justificatifs de la réalisation de travaux ou de la livraison d'équipements (factures revêtues des mentions « service fait » et « acquitté »),
  - d'une attestation certifiant que ces dépenses représentent la moitié du coût de l'opération subventionnée,
- le solde à la fin de l'opération sur présentation par le Maître d'ouvrage :
  - des justificatifs correspondants, factures acquittées et n'ayant pas été jointes pour le premier paiement,
  - d'une attestation du comptable certifiant que l'opération de travaux ou de livraison d'équipements a été réalisée en totalité.

6.2 : Le versement de l'aide s'effectuera sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Collège «JEANNE D'ARC», SURGERES

BANQUE : CREDIT INDUSTRIEL COMMERCIAL

N° de compte : 30047 14287 00020155601 65

**ARTICLE 7 : Durée des amortissements**

Coût total TTC des travaux :	34 598 €
Durée de l'amortissement :	5, 10 et 15 ans
Subvention du Conseil départemental :	29 408 €
Caractère de l'amortissement (linéaire ou dégressif) :	20 % par an

**ARTICLE 8 : Conditions de remboursement de l'aide**

En cas de résiliation du contrat d'association ou de cessation d'activité d'éducation dans l'année qui suit l'attribution de la subvention, l'UDOGEC 17 et le collège s'engagent à rembourser au Département les sommes attribuées non amorties.

Ce remboursement pourra être financé par la vente du bien subventionné.

**ARTICLE 9 : Annulation de la subvention**

La subvention pourra être annulée par le Département si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans le délai d'un an à compter de la date de la signature de la convention établie pour l'attribution de l'aide.

**ARTICLE 10 : Exécution de la convention**

M. le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime, Monsieur le Payeur Départemental, Mme la Présidente de l'OGEC et M. le Président de l'UDOGEC 17 ainsi que le Chef d'Établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui prend effet à la date de signature par l'ensemble des parties et prendra fin au jour de la réalisation effective de son règlement financier.

Fait à LA ROCHELLE, le

P/ L'ORGANISME DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE  LA PRÉSIDENTE	P/ LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME  LA PRÉSIDENTE
P/ L'UNION DIOCÉSAINE DES ORGANISMES DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DE CHARENTE-MARITIME,  LE PRÉSIDENT	P/ LE COLLÈGE «JEANNE D'ARC» À SURGERES  LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT